

APPEL

*principal
du HT de
02/06/16 sur les
dispositifs pénales*

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Béthune

Jugement du : 05/2016

Chambre juge unique

N° minute : 1 5

N° parquet : 15365

Plaidé le 13/05/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré en date du 27 mai 2016

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le TREIZE MAI DEUX
MILLE SEIZE,

composé de Madame MIMIAGUE Pauline, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MATTRET Christine, greffière,

en présence de Monsieur ROY Jean-Pierre, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : v

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

E

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de Paris,

21 JUIN 2016 ACC Me Morin, Lucat

71

Prévenu des chefs de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 2015 à
15h20 à
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 3 novembre 2015 à 15h20 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par Maître Xavier MORIN, conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Xavier MORIN, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **TREIZE MAI DEUX MILLE**
SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le
jugement serait prononcé le 27 mai 2016 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de
Madame Pauline MIMIAGUE, vice-président, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale, assistée de Madame Christine MATTRET, greffière, et
en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article
485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 mai 2016 a été notifiée à ; le 18
novembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par Maître Xavier MORIN, conseil de

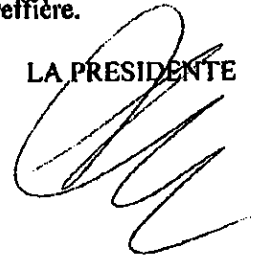
Relaxe ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme
Le Greffier

